

Processus de gestion du risque environnemental et social

Processus relatif à la détermination des risques environnementaux et sociaux au sein des secteurs d'activité autre que de détail

Dans une institution financière complexe, l'ensemble des secteurs et des activités sont soumis à un vaste éventail de risques financiers et non financiers découlant de questions environnementales et sociales. La Politique sur le risque environnemental et social de l'entreprise de la TD (la « politique ») définit les exigences relatives à la détermination et à la gestion de ces risques au sein de la Banque. La politique est un outil de gestion du risque permettant d'évaluer et, le cas échéant, de limiter les opérations qui pourraient présenter un risque excessif pour la Banque. La TD évalue le risque au moyen d'une approche fondée sur le risque dans le cours normal des activités. Lorsqu'une telle évaluation signale un niveau de risque élevé, la Banque exerce une diligence raisonnable accrue. Selon l'approche fondée sur le risque de la TD et la diligence raisonnable accrue qui en découle, ainsi que l'examen fait par le Comité du risque d'atteinte à la réputation du secteur d'exploitation et le Comité du risque d'atteinte à la réputation de l'entreprise, la Banque a déterminé que l'octroi de prêts aux clients participant aux activités suivantes et aux opérations connexes¹ exposerait actuellement² la Banque à un risque excessif :

- Exploitation de minerais de conflit
- Activités sur des sites du patrimoine mondial, à moins qu'elles soient exemptées ou permises selon les conditions de la désignation du site en question ou qu'il y ait un consensus préalable des autorités du gouvernement hôte concernées et de l'UNESCO selon lequel ces activités n'auront pas d'effet négatif sur la valeur universelle exceptionnelle³ du site
- Exploitation forestière illégale
- Extraction de charbon au sommet des montagnes
- Commerce d'animaux sauvages ou commerce ou fabrication de produits exploitant la faune, réglementés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

En optant pour la même approche fondée sur le risque, la Banque a déterminé que les activités et opérations suivantes présentent actuellement un niveau de risque élevé et seront donc traitées de la manière décrite ci-dessous :

- **Habitats essentiels** : La TD ne fournira pas de financement propre aux projets de développement d'actifs dans des aires d'habitat essentiel, à moins qu'ils respectent la Note d'orientation 6 de la Société financière internationale (Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes).
- **Pétrole et gaz dans l'Arctique** : La TD n'offrira pas de services financiers propres aux nouveaux projets, y compris des services-

conseils, pour des activités directement liées à l'exploration, à la mise en valeur ou à la production pétrolière et gazière dans le cercle polaire arctique, notamment au sein de la Réserve faunique nationale de l'Arctique (RFNA).

• **Charbon thermique⁴** : Depuis le 30 avril 2022 :

- La TD n'accordera pas de prêts, ne facilitera pas d'opérations sur les marchés de capitaux et n'offrira pas de conseils en matière de fusions et d'acquisitions à :
 - toute nouvelle société minière qui tire 30% ou plus de ses revenus de la production du charbon thermique; ou
 - toute nouvelle société minière qui a annoncé publiquement son intention d'accroître ses activités d'exploitation du charbon thermique.
- La TD ne fournira pas de financement pour des projets de construction ou d'agrandissement de mines de charbon thermique.
- La TD n'accordera pas de prêts, ne facilitera pas d'opérations sur les marchés de capitaux et n'offrira pas de conseils en matière de fusions et d'acquisitions à :
 - tout nouveau client du secteur de la production d'énergie qui génère 30% ou plus de son énergie (MWh) à partir de l'exploitation du charbon de même intensité⁵; ou
 - tout nouveau client du secteur de la production d'énergie qui a annoncé publiquement son intention d'étendre ses activités de production d'énergie au charbon de même intensité.
- La TD ne fournira pas de financement pour des projets de construction ou d'agrandissement de centrales électriques au charbon de même intensité.
- La TD envisagera des exceptions à sa position sur le charbon thermique dans les cas où les circonstances individuelles d'une entreprise indiquent qu'une opération proposée ne présenterait pas les mêmes risques que ceux associés aux sociétés dépendantes du charbon, par exemple lorsque :
 - l'entreprise a publiquement déclaré son objectif, sa cible ou son engagement à cesser progressivement ses activités liées au charbon thermique;
 - l'entreprise progresse adéquatement dans sa stratégie de transition vers une exploitation à faibles émissions de carbone (p. ex. en s'engageant publiquement à atteindre la carboneutralité grâce à des cibles intermédiaires qui suivent une trajectoire de réduction des émissions fondée sur la science); ou
 - le produit du prêt, l'opération sur les marchés des capitaux, ou la fusion ou l'acquisition aura pour but de faciliter l'élimination du charbon thermique des activités du client.

De plus, s'il est établi qu'une opération présente des risques inacceptables en matière de facteurs environnementaux et sociaux dans le cadre de notre diligence raisonnable, l'opération n'ira pas de l'avant, même si le client n'est engagé dans aucune des activités susmentionnées.

Les renseignements fournis ci-dessus reflètent l'approche de la TD à l'égard de certains clients, ont été mis à jour le 28 novembre 2023 et peuvent être modifiés sans préavis.

¹ Si le portefeuille d'un client ou de prêts de la TD change à la suite d'une fusion ou d'une acquisition, la TD peut envisager des exceptions, pendant une période raisonnable après l'acquisition.

² La liste des activités et des opérations connexes est revue à intervalles réguliers et peut changer au fil du temps.

³ Selon la définition de l'UNESCO. Un site doit avoir une « valeur universelle exceptionnelle » pour être inscrit sur la liste du patrimoine mondial.

⁴ Pour en savoir plus, consultez notre Mise en garde à l'égard de la position sur le charbon thermique.

⁵ La production d'électricité au charbon de même intensité signifie que les émissions de CO₂ liées à l'exploitation de charbon ne sont pas réduites par des technologies, comme le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (CUSC).



Application des processus de diligence raisonnable accrue

Exemples de diligence raisonnable en matière d'environnement

Les évaluations environnementales de site de phase I ci-dessous⁶ ont été réalisées conformément aux procédures de diligence raisonnable de la TD pour les opérations de crédit autres que de détail afin d'évaluer les risques environnementaux connexes.

Groupe Banque TD

En 2023, la TD a offert une ligne de crédit d'exploitation garantie pour 10 propriétés industrielles à revenus situées dans la région métropolitaine de Montréal. Dans le cadre des conditions de décaissement préalables au financement, l'emprunteur devait fournir des rapports sur l'environnement satisfaisants (au moins une évaluation environnementale de site [EES] de phase I) pour chaque propriété détenue en garantie.

Une EES de phase I a révélé qu'aucun problème environnemental n'avait été observé et qu'aucune évaluation supplémentaire n'était nécessaire pour huit des propriétés. Les résultats pour les deux autres propriétés (« propriété 1 » et « propriété 2 », respectivement) ont conclu à un potentiel de contamination. Il a donc été recommandé d'effectuer des EES de phase II. Des EES de phase II ont été réalisées pour ces deux propriétés. Selon les résultats, la qualité des eaux souterraines ne répondait pas aux exigences du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) du Québec.

Il a été noté que la propriété 1 ne répondait pas aux exigences du MELCCFP en matière de résurgence des eaux souterraines. De plus, l'analyse des eaux souterraines a révélé des concentrations de métaux lourds supérieures aux limites applicables. De plus, une surveillance continue de la qualité environnementale des eaux souterraines devait être effectuée sur le site. En ce qui a trait à la propriété 2, le sol contenait des concentrations de contaminants supérieures aux normes de la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec.

En raison de cette contamination, le spécialiste de l'environnement a recommandé la mise en place d'une surveillance continue afin de se prononcer sur la qualité environnementale des eaux souterraines du site. L'emprunteur était également tenu de consigner un avis de contamination dans le registre foncier.

Compte tenu de ces résultats, la succursale a ajouté une clause restrictive de déclaration supplémentaire dans la convention de crédit pour s'assurer que des analyses des eaux souterraines sont effectuées chaque année pour les deux propriétés. Ces éléments doivent faire l'objet d'une surveillance pendant une période de trois à cinq ans et seront évalués et traités en continu. L'ajout de cette clause restrictive de déclaration permet à la succursale de confirmer que la surveillance requise a bien lieu et que tout problème repéré dans le cadre des tests et de la surveillance est traité conformément aux normes municipales relatives à la protection des sols et à la décontamination des terrains.

TD Bank^{MD}, America's Most Convenient Bank^{MD}

La TD a été sollicitée pour un prêt destiné à l'achat d'une propriété en garantie dans le sud-est des États-Unis dans le cadre du programme de prêt de la Small Business Administration des États-Unis en 2022. Une EES de phase I a permis d'établir qu'un ancien nettoyeur à sec situé sur une propriété adjacente fait l'objet d'une condition environnementale reconnue, ce qui constitue une source potentielle de contamination. Une EES de phase II a été

réalisée pour déterminer si la contamination potentielle des eaux souterraines associée aux anciennes activités de nettoyage à sec pouvait migrer vers la propriété en garantie et avoir une incidence sur celle-ci. Une reconnaissance en profondeur du sol et des eaux souterraines le long de la limite de la propriété en garantie et de l'ancienne propriété de nettoyage à sec n'a révélé aucun dépassement réglementaire. En analysant les résultats de l'EES de phase II par rapport aux résultats de l'EES de phase I, TD Bank a recommandé de ne pas prendre d'autres mesures, et l'affaire a été conclue.

TD Bank^{MD}, America's Most Convenient Bank^{MD}

En 2022, TD Bank a été sollicitée pour un prêt destiné à l'achat d'une propriété en garantie dans le nord-est des États-Unis. Une EES de phase I a permis de dresser la liste des diverses activités commerciales et industrielles ayant été menées sur la propriété en garantie depuis 1955. Il a été confirmé que la propriété en garantie est un site connu qui a été contaminé de façon importante par les activités d'un ancien locataire. Les conditions environnementales signalées par l'EES de phase I sont les suivantes :

- **Remblais historiques** – Il y a des remblais historiques contaminés sur le site qui sont gérés par des restrictions sur le titre et des contrôles techniques.
- **Contamination des eaux souterraines** – L'évaluation de la contamination des eaux souterraines est en cours et la partie responsable doit poursuivre la surveillance et les mesures correctives.
- **Intrusion de vapeur** – Les concentrations élevées de vapeur sous la dalle sont traitées par un système passif de dépressurisation sous la dalle. Le système fait l'objet d'une surveillance continue et d'un échantillonnage annuel pour confirmer son efficacité. Le système de décontamination, la surveillance continue et la production de rapports sont de la responsabilité de la partie responsable.

La partie responsable supervisera la gestion de la surveillance et de la décontamination des eaux souterraines jusqu'à la fermeture réglementaire et restera responsable de l'exploitation du système de dépressurisation sous la dalle jusqu'à l'obtention de l'approbation réglementaire.

Puisque la contamination connue fait l'objet d'une surveillance réglementaire et que les coûts sont à la charge de la partie responsable, le spécialiste de l'environnement chargé de l'EES n'a pas recommandé de mener une enquête plus poussée. TD Bank a examiné les résultats de l'EES de phase I. Bien que la propriété en garantie soit un site contaminé connu, les mesures d'atténuation entreprises par la partie responsable et la police d'assurance environnementale, réattribuée à l'emprunteur, ont permis à TD Bank de conclure que la propriété en garantie représentait un risque environnemental acceptable. Aucune autre mesure n'a été recommandée, ce qui a permis de conclure l'affaire.

Novembre 2023

⁶ Une évaluation environnementale de site de phase I consiste à mener une enquête préliminaire sur le site pour déterminer s'il y a un risque de contamination.

